

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2026-06

Autorisant les interventions de la Sarl HADES sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sonzay

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU :
SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2211-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,
Vu la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
Vu les travaux d'études diagnostics assainissement pour le compte de la Commune de Marray mandataire de la maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune de Sonzay qui seront réalisés par la Sarl HADES - 58, rue Saint Michel - 37550 Saint-Avertin, à compter du 02 février 2026 pour une durée de 16 mois.
Considérant que certains travaux doivent être réalisés sur les réseaux d'assainissement,
Considérant que lesdits travaux nécessitent au droit de chaque chantier mobile, une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1. La circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés par les dispositions définies dans les articles suivants, à compter du 02 février 2026 jusqu'au 1^{er} juin 2027, au droit des sections des voiries communales ainsi que sur les sections, en agglomération, des routes départementales sur lesquelles la société HADES (et ses sous-traitants) est amenée à intervenir.
- Article 2. Durant les interventions réalisées par la société HADES (et ses sous-traitants) les restrictions suivantes à circulation pourront être imposées :
- a) La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h,
 - b) Une interdiction de circuler, de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10 ou par des feux tricolores ou par des panneaux de types C 18, pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
- Article 3. Le stationnement de tout véhicule, au droit des chantiers, sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10-2-A1.10 du Code de la Route.
- Article 4. Toute intervention réalisée par la Sarl HADES (et ses sous-traitants) fera l'objet d'un signallement auprès de la Mairie.
- Article 5. Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de la circulation autres que celles définies ci-dessus, feront l'objet d'arrêtés particuliers.
- Article 6. Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et aux frais de la Sarl HADES (et ses sous-traitants) qui seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- Article 7. Monsieur le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute Limougère - route de Saint Roch - BP 39 - 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine Choissilles et Pays de Racan,
- Sarl HADES, 58, rue Saint Michel - 37550 Saint-Avertin.

Fait à Sonzay, le 02 Février 2026
Le Maire,
Jean-Pierre VERNEAU



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement vous pouvez contacter : Monsieur le Maire - 2, rue de la Baratière - 37360 SONZAY.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.